



Le Royaume-Uni ne peut pas conditionner le droit d'entrée d'un ressortissant d'un État tiers à l'obtention préalable d'un visa, lorsqu'il est titulaire d'une « carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union »

La directive sur la libre circulation des citoyens de l'Union n'admet pas des mesures qui empêchent, en poursuivant un but de prévention générale, les membres de la famille d'entrer sans visa sur le territoire d'un État membre

M. Sean Ambrose McCarthy possède la double nationalité britannique et irlandaise. Il est marié à une ressortissante colombienne avec laquelle il a eu une fille. La famille réside depuis 2010 en Espagne où elle possède une maison. Les époux McCarthy possèdent également une maison au Royaume-Uni où ils voyagent régulièrement. M^{me} Helena Patricia McCarthy est titulaire d'une « carte de séjour de membres de la famille d'un citoyen de l'Union » (« carte de séjour ») délivrée par les autorités espagnoles. En vertu des dispositions britanniques en matière d'immigration, les titulaires d'une telle carte doivent, pour pouvoir voyager au Royaume-Uni, solliciter un permis d'entrée (« titre familial EEE »), valable pour une durée de six mois. Ce titre familial peut être renouvelé à condition que son titulaire se rende personnellement dans une mission diplomatique du Royaume-Uni à l'étranger et remplisse un formulaire contenant des détails relatifs à ses ressources et à sa situation professionnelle.

Estimant que ces dispositions nationales portent atteinte à ses droits de libre circulation, la famille McCarthy a introduit, en 2012, un recours devant la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Administrative Court), Royaume-Uni. Cette juridiction demande à la Cour de justice si, au regard de la directive 2004/38¹ et du protocole n° 20, les ressortissants d'États tiers peuvent, de manière générale, être obligés d'obtenir un visa afin de pouvoir entrer sur le territoire britannique, alors qu'ils sont déjà titulaires d'une carte de séjour.

La Cour confirme que la directive 2004/38 est applicable à la situation de la famille McCarthy. La directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui a exercé son droit de libre circulation en s'établissant dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité ainsi qu'aux membres de sa famille. Il ne ressort pas de la directive 2004/38 que le droit d'entrée des membres de la famille du citoyen de l'Union qui n'ont pas la nationalité d'un État membre et la dispense d'obligation d'un visa, prévue à l'article 5, paragraphe 2, premier alinéa, de celle-ci, seraient limités aux États membres autres que l'État membre d'origine du citoyen de l'Union. Ainsi, un membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui a exercé son droit de libre circulation qui se trouve dans une situation telle que celle de M^{me} McCarthy Rodriguez n'est pas soumis à l'obligation d'obtenir un visa ou une obligation équivalente pour pouvoir entrer sur le territoire de l'État membre dont ce citoyen de l'Union est originaire.

La Cour examine ensuite si et dans quelles conditions la directive 2004/38 permet à un État membre, en vue de faire face à un risque général d'abus de droit ou de fraude systémique, d'exiger la délivrance préalable d'un permis d'entrée.

¹ Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158, p. 77).

La Cour constate que les États membres ne peuvent adopter des mesures, fondées sur l'article 35 de la directive 2004/38, visant à refuser, annuler ou retirer un droit conféré par cette directive en cas d'abus de droit ou de fraude qu'après avoir procédé à un examen individuel de chaque cas. Ainsi, les autorités nationales sont tenues de reconnaître une carte de séjour délivrée au titre de la directive par un autre État membre aux fins de l'entrée sans visa sur leur territoire, à moins que l'authenticité de cette carte et l'exactitude des données figurant sur celle-ci ne soient mises en doute par des indices concrets qui, en rapport avec le cas individuel, permettent de conclure à l'existence d'un abus de droit ou de fraude.

La réglementation en cause soumet l'entrée sur le territoire du Royaume-Uni à l'obtention préalable d'un permis d'entrée, même dans le cas où les autorités ne considèrent pas que le membre de la famille d'un citoyen de l'Union puisse être impliqué dans un abus de droit ou de fraude. Elle empêche ainsi de manière absolue et automatique les membres de la famille qui possèdent une carte de séjour valide d'entrer sans visa sur le territoire des États membres, alors que ce droit d'entrée leur est conféré par la directive.

Le fait qu'un État membre se trouve confronté à un nombre élevé de cas d'abus de droit ou de fraude commis par des ressortissants d'États tiers ne peut pas, en l'absence de disposition expresse dans la directive 2004/38, justifier l'adoption d'une mesure reposant sur des considérations de prévention générale, à l'exclusion de toute appréciation spécifique du comportement propre de la personne concernée. De telles mesures impliqueraient, comme en l'espèce, que la seule appartenance à un groupe déterminé de personnes permettrait aux États membres de refuser la reconnaissance d'un droit expressément conféré par la directive 2004/38 aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui n'ont pas la nationalité d'un État membre, alors même qu'ils remplissent effectivement les conditions prévues par cette directive, et méconnaîtraient, par leur caractère automatique, la substance même du droit fondamental et individuel des citoyens de l'Union de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.

Enfin, s'agissant du protocole n° 20, la Cour constate que la vérification aux frontières que le Royaume-Uni est habilité à exercer en vertu de ce protocole peut inclure l'examen de l'authenticité des documents et de l'exactitude des données ainsi que l'examen d'indices concrets permettant de conclure à l'existence d'un abus de droit ou d'une fraude. En revanche, il n'est pas permis de déterminer les conditions d'entrée de personnes disposant d'un droit d'entrée en vertu du droit de l'Union ni de leur imposer des conditions d'entrée supplémentaires ou des conditions autres que celles prévues par le droit de l'Union.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux 📞 (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" 📞 (+32) 2 2964106